



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE

07 JUIL. 2023

Bureau du Courrier n° 1

Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes

Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le lundi 3 juillet 2023

Délibération n° 2023/2-5

OBJET : Bilan des contentieux de l'exercice 2022.

Exposé des motifs

En 2022, plusieurs dossiers contentieux étaient en cours ou susceptibles de l'être. Ils concernent :

- I. des requêtes concernant la gestion administrative des personnels,
- II. des requêtes suite à l'agression de sapeurs-pompiers,
- III. des requêtes diverses.

I. Requêtes concernant la gestion administrative des personnels

- Dossier Monsieur X

Monsieur X, officier de sapeur-pompier professionnel a été placé après des années de congé longue maladie en retraite pour invalidité.

Il a engagé plusieurs procédures à l'encontre du SDIS ;

- Une première procédure : Monsieur X reproche une faute de gestion de son dossier liée à des délais d'instruction trop longs.
Il souligne avoir subi un préjudice financier malgré le maintien de salaires fait par le SDIS pendant la période de traitement de sa retraite.
- Une requête pour excès de pouvoir demandant l'annulation de l'arrêté de mise en retraite pour invalidité au motif que Monsieur X perd les années de bonification de sapeurs-pompiers.
- Une requête introductive d'instance sur le préjudice subi par Monsieur X pendant la période d'instruction du dossier.

Monsieur X est décédé courant 2021.

Par jugements du tribunal administratif de Marseille en date du 6 décembre 2022, les trois requêtes de Monsieur X ont été rejetées.

Le fils de Monsieur X a fait appel de ces trois décisions.

- Dossier Monsieur X

Monsieur X exerce la fonction de sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS.

Au cours de l'année 2009, Monsieur X a développé une activité accessoire sur deux volets, après avis favorable du SDIS en date du 11 mars 2020 :

- Travaux d'aménagements de peu d'importance
- Travaux d'extrême urgence (destruction d'insectes, déménagement de toitures).

En 2019, Monsieur X étend son activité en prévention, formation et sécurité incendie. Le SDIS lui demande de préciser toutes informations sur cette activité.

Par courrier, le Président du SDIS s'oppose à l'exercice du cumul d'activité.

Une nouvelle demande est déposée par Monsieur X courant 2020.

Le Président du SDIS émet un avis favorable sur les travaux de faibles importance et la destruction d'insectes.

Monsieur X demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet concernant l'activité en prévention, formation et sécurité incendie et de condamner le SDIS à 3 000 € d'amende.

Par jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 11 avril 2023, la requête de Monsieur X est rejetée.

• Dossier Monsieur X

Un sapeur-pompier volontaire a fait l'objet d'une enquête interne au regard de son comportement au sein de son centre de secours.

Ce dernier a déposé :

- Une médiation au sujet de sa réintégration, qu'il a annulé par la suite
- Un recours auprès du tribunal administratif de Marseille pour :
 - condamner le SDIS à lui payer la somme de 3 276,96 € au titre du préjudice matériel et financier subi,
 - condamner le SDIS à lui payer la somme de 7 000 € au titre du préjudice moral subi,
 - mettre à la charge du SDIS la somme de 2 500€ en application de l'article 761-1 du code de justice administrative.

L'affaire est en cours d'instruction.

II. Requêtes suite à l'agression de sapeurs-pompiers

⇒ **Aggression envers des sapeurs-pompiers volontaires en service à SAINT-JEAN-SAINTE-NICOLAS.**

Le 24 avril 2021, un sapeur-pompier volontaire est victime d'agressions verbales (refus d'obtempérer) et physique (gifle).

Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.

L'affaire a été classée courant juillet 2022 sans suite au motif : état mental déficient de l'auteur des faits.

⇒ **Aggression envers des sapeurs-pompiers volontaires en service à BRIANÇON.**

Le 10 juillet 2022, un sapeur-pompier volontaire a été victime d'agression verbale (insultes) et physique (coup de canne à la jambe).

Le sapeur-pompier volontaire et le SDIS 05 se sont constitués partie civile.

L'affaire est toujours en cours d'instruction.

⇒ **Agressions envers des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en service à GAP**

Le 12 avril 2021, un sapeur-pompier professionnel a reçu un coup de poing au niveau du cou ainsi que plusieurs coups de poing et de pieds au niveau du thorax. Il a également reçu des menaces de mort.

Par jugement correctionnel prononcé le 05 août 2021, le prévenu a été condamné :

- à une peine d'amende de 1000 euros entièrement assortie de sursis,
- à verser au sapeur-pompier la somme de 1 € de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi,
- à verser au SDIS 05 la somme de 1 € de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi,
- à verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS la somme de 400 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le sapeur-pompier a décidé d'interjeter appel de ce jugement. La décision est mise en délibérée pour le 30 juin 2022.

Par jugement de la Cour d'Appel prononcé le 30 juin 2022, le prévenu a été condamné :

- à verser au sapeur-pompier la somme de 1 euro de dommages et intérêts,
- à verser au sapeur-pompier la somme de 500 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,
- à verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS la somme de 400 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en première instance,
- à verser la somme de 500 € d'indemnité procédurale en cause d'appel.

Le 22 juin 2021, un sapeur-pompier professionnel a été victime d'agressions verbale (menaces de mort) et physique (coup de ciseaux).

Par jugement correctionnel prononcé le 07 octobre 2021, la prévenue a été condamnée :

- à 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
- à verser au sapeur-pompier professionnel à la somme de 200 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice,
- à verser au SDIS 05 la somme de 1 euro de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice,
- verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS 05, la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le sapeur-pompier a décidé d'interjeter appel de ce jugement. La décision est mise en délibérée au 26 juillet 2022.

Par jugement de la Cour d'Appel prononcé le 26 juillet 2022, la prévenue a été condamnée à :

- verser au sapeur-pompier la somme de 600 € de dommages et intérêts
- verser solidairement au sapeur-pompier et au SDIS la somme de 800 € d'indemnité procédurale en cause d'appel.

Le 10 octobre 2022, cinq sapeurs-pompiers professionnels ont été victimes d'agressions verbales (insultes) et physiques (coups de pied et de poing).

Les cinq sapeurs-pompiers professionnels et le SDIS 05 se sont constitués partie civile. L'affaire est en cours d'instruction.

III. Requêtes diverses

⇒ **Dossier VITARIS**

La société VITARIS et l'association AFRATA ont saisi le tribunal administratif de Marseille aux fins de s'entendre :

- à annuler le titre exécutoire n° 83 émis par le SDIS,
- à décharger la société VITARIS de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par ce titre
- à condamner le SDIS à verser à la société VITARIS la somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1.

Le 10 décembre 2019 à 1 h 21, le CTA/CODIS reçoit un appel de la société VITARIS demandant l'intervention du SDIS pour une intervention chez l'un de ses abonnés, suite au déclenchement de son alarme de téléassistance. L'intervention des secours a lieu quelques minutes plus tard.

Le téléassiste n'ayant procédé à aucune vérification préalable, l'intervention a donné lieu au simple constat de ce que la personne était en bonne santé et avait déclenché l'alarme par mégarde.

Aussi le SDIS a légitimement procédé à la facturation de la prestation, conformément aux délibérations du conseil d'administration en date du 19/12/2016 et du 08/10/2018, après avoir informé la société de l'état des frais émis le 10 janvier 2020.

Au vu de ces éléments, le SDIS a déposé un mémoire en défense demandant au tribunal de bien vouloir :

- Rejeter comme irrecevable la requête de l'association AFRATA.
- Condamner solidairement la société VITARIS et l'association AFRATA à verser la somme de 1 500 € au SDIS.

L'audience du 8 février 2023 a été reportée à une date ultérieure.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/2-5

Nombre de membres :		Le lundi 3 juillet 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Evelyne COLONNA + Madame Valérie GARCIN-EYMEOD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Monsieur Alexandre MOUGIN + Monsieur Rémi ROUX + Madame Anne TRUPHEME

Les membres du Conseil d'Administration prennent acte des informations du bilan des contentieux de l'exercice 2022.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : - 7 JUIL. 2023

et de la publication-notificaton

le : - 7 JUIL. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE